

loniale à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne* la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

5. *Condamne* toute ingérence dans les affaires intérieures des Comores et exige le retrait immédiat de l'administration française de l'île comorienne de Mayotte;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, et leur libération immédiate;

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations

Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-deuxième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/35. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵, transmis par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 2011 (LXI) du 2 août 1976, et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire⁶,

Rappelant ses résolutions 3454 (XXX) et 3455 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Reconnaissant l'importance des tâches humanitaires indispensables que le Haut Commissaire est appelé à accomplir et pour lesquelles le Haut Commissariat a acquis des compétences et une expérience particulières,

Ayant présente à l'esprit la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, qui se traduit par une meilleure coordination des activités et une efficacité accrue,

Reconnaissant la nécessité de renforcer encore la protection internationale des réfugiés,

1. *Fait sienne* la résolution 2011 (LXI) du Conseil économique et social, relative au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Félicite* le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour l'efficacité avec laquelle ils continuent de s'acquitter de leurs multiples activités en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Prie* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 12 (A/31/12), Supplément n° 12A (A/31/12/Add.1) et Supplément n° 12B (A/31/12/Add.2).

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Troisième Commission, 49^e séance, par. 1 à 12; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴ Résolution 217 A (III).

rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

4. *Prie en outre* le Haut Commissaire de poursuivre son assistance humanitaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et demande instamment, à cette fin, la coopération la plus étendue de tous les intéressés;

5. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer encore davantage leur appui aux activités humanitaires exercées par le Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par leur adhésion aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et le respect des droits des réfugiés;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance humanitaire.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/36. Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷ sur la question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention,

Notant que le Haut Commissaire remplit, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, les fonctions prévues dans la Convention,

Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à exercer lesdites fonctions.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/37. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1668 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 12 B (A/31/12/Add.2).

⁸ A/CONF.9/15, 1961.

Rappelant l'objectif, énoncé dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, consistant à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social en vue d'influer favorablement sur le bien-être des peuples et les relations pacifiques et amicales entre les pays,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁹ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁰,

Reconnaissant que l'expansion du mouvement coopératif tendant à promouvoir le progrès économique et social est étroitement liée aux réformes structurales et institutionnelles qui ont notamment pour but une répartition équitable du revenu, une participation populaire au processus de développement et des possibilités égales de contribuer au développement et de profiter de ses bienfaits,

Soulignant l'appel lancé aux Etats dans l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹¹ et aux termes duquel le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

Accueillant avec satisfaction la recommandation formulée dans le Programme d'action¹² adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976, visant à ce qu'une plus grande importance soit accordée à la création de coopératives dans le cadre des mesures prises à l'échelon national,

Prenant note des progrès accomplis par le mouvement coopératif, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et de la contribution qu'il apporte à la promotion d'une indépendance collective et d'une interdépendance profitable à tous,

Reconnaissant les avantages économiques et sociaux que les coopératives de producteurs, de consommateurs, de crédit, polyvalentes et d'autres types procurent à tous les secteurs de la société et plus particulièrement aux groupes à moyen revenu et à faible revenu,

Soulignant la nécessité d'aider au développement rapide du mouvement coopératif polyvalent, particulièrement dans le secteur de l'agriculture et les secteurs ruraux connexes de la vie économique et sociale des pays en développement,

Appelant l'attention sur les avantages durables dont de larges secteurs de la société dans des zones urbaines et rurales de nombreuses parties du monde

⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁰ Résolution 3281 (XXIX).

¹¹ Résolution 2542 (XXIV).

¹² Voir E/5857.